

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Taxe de désignation individuelle : Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

1. Le 10 juillet 2026, l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB) a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève").
2. L'instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de Genève, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle l'OEAB est désignée, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant l'OEAB, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle (voir [l'avis n° 7/2026](#)).
3. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), le Directeur général de l'OMPI a établi comme suit, après consultation de l'OEAB, les montants de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation de l'OEAB dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant l'OEAB :

Taxe de désignation individuelle Demande internationale		Montants (en francs suisses)
Première partie	– pour le premier dessin ou modèle	417
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire du deuxième au dixième	209
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire au-delà du dixième	104
Deuxième partie	– pour le premier dessin ou modèle	417
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire du deuxième au dixième	209
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire au-delà du dixième	104

Taxe de désignation individuelle Renouvellement	Montants (en francs suisses)
Premier renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	156
Deuxième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	177
Troisième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	209
Quatrième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	261

4. Conformément à l'article 30.1)i) de l'Acte de Genève, la déclaration susmentionnée relative à la taxe de désignation individuelle entrera en vigueur le 10 octobre 2026. À ce sujet, il convient de noter que la taxe de désignation individuelle sera due lorsque l'OAEB sera désignée dans une demande internationale dont la date de l'enregistrement international est la date indiquée ci-dessus ou une date postérieure, en application de l'article 10.2) de l'Acte de Genève.

21 août 2026